VILLE DE
RUFFEC

CONVENTION

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UN LOCAL COMMERCIAL A TITRE GRATUIT

ENTRE :

D'une part,

La Commune de Ruffec, représentée par son Maire, Monsieur Thierry BASTIER, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal [numéro de la délibération] en date du [date de la délibération]

Ci-après dénommée « La Commune »,

ET :

D'autre part,

[Identité du propriétaire], propriétaire de [localisation du local concerné] parcelle cadastrée [numéro du cadastre de la parcelle]

Ci-après dénommée « Le Propriétaire »,

PREAMBULE – CADRAGE CONVENTIONNEL

[Présentation du contexte d'occupation du local commercial n'appartenant pas à la commune de Ruffec]

Ceci étant expressément entendu des parties,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er – Objet de la convention

Par la présente convention, le Propriétaire, parcelle [numéro de cadastre de la parcelle], accepte de laisser la Commune de Ruffec occuper son local à titre gracieux pour une période [période d'occupation du local].

Article 2 – Engagements de la Commune

La Commune, ou toute personne dûment mandatée par elle, procédera, à ses frais, au nettoyage de l'espace concerné avant et après l'événement. Un état des lieux sera réalisé avant l'occupation du local [localisation du local concerné] et à la restitution des clefs.

A la fin de la période d'occupation du local ou en cas de résiliation de la présente convention, La Commune, ou toute personne dûment mandatée par elle, procédera, à ses frais à la remise en état du local tel que dressé dans l'état des lieux.

Accusé de réception en préfecture
016-211602925-20260904-2026_09_08-DE
Date de réception préfecture : 04/09/2026

Les dégâts qui pourraient être causés au local, objet des présentes, à l'occasion de toutes ces interventions, et pour lesquels une remise en état des lieux ne pourrait pas être effectuée aux frais de La Commune, feront l'objet, le cas échéant, d'une indemnisation fixée à l'amiable ou, à défaut, par la juridiction compétente.

La Commune ne pourra pas changer l'usage figurant dans le préambule sans en avertir et en demandant au préalable l'autorisation au Propriétaire. Ce changement d'usage devra être donné et validé par le Propriétaire par accord écrit.

Article 3 – Engagements du Propriétaire

Le Propriétaire devra permettre et faciliter l'accès au local visé à l'article 1er de la présente convention, par La Commune, ou par toute personne dûment mandatée par elle, afin d'assurer le nettoyage, l'installation du matériel nécessaire, l'entretien et l'occupation sur les périodes fixées à l'article 1er de la convention.

Le Propriétaire accepte que la Commune mette le local à disposition [période d'occupation du local par les créateurs] selon le contexte défini dans le préambule. En cas de dégât causé par une personne tiers, la Commune reste responsable.

Dans le cas où Le Propriétaire aurait à effectuer ou à faire effectuer des travaux dans le local, objet des présentes, pendant la période d'occupation du local, il en avisera La Commune, par écrit, au moins deux semaines avant la période d'occupation du local, sauf urgence dûment avérée.

Article 4 – Responsabilité

La Commune sera responsable de tout dommage qui pourrait survenir à l'occasion du nettoyage, de l'installation du matériel nécessaire, l'entretien et de l'occupation du local visé à l'article 1er de la présente convention. De manière générale, la Commune est responsable du local pendant sa période d'occupation excepté des dommages qui proviendraient d'un manque d'entretien du local par le Propriétaire antérieurement à la période d'occupation du local par la Commune.

La Commune fera également son affaire personnelle de tous dommages ou dégradations que pourrait subir le local du fait de la période d'occupation du local.

Article 5 – Durée de la convention – Modification - Résiliation

La présente convention est conclue sans indemnité pour l'ensemble de la durée d'occupation du local.

Toute modification substantielle de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

A la fin de l'occupation du local, pour quelque raison que ce soit, la présente convention sera résiliée de plein droit.

En cas de non-respect d'une condition de la présente convention, par l'une ou l'autre des parties, celle qui s'estime lésée pourra demander la résiliation anticipée de la présente convention, sous réserve d'avoir adressé à l'autre partie, une mise en demeure de respecter ses obligations contractuelles. Si cette mise en demeure reste sans effet un mois après sa notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il ne soit nécessaire de le demander en justice.

Dans tous les cas, la résiliation n'ouvrira à aucune des parties un quelconque droit à indemnisation, de quelque nature que ce soit. La Commune, ou toute personne dûment mandatée par elle, procédera alors, à ses frais, au nettoyage du local, objet des présentes, et à la remise en état des lieux, le cas échéant.

Accusé de réception en préfecture
016-211602925-20260904-2026_09_08-DE
Date de réception préfecture : 04/09/2026

D'une manière générale, en cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher toute solution de résolution amiable.

A défaut de règlement amiable, tout litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers, quelle que soit la procédure intentée.

Article 6 – Défaut d'enregistrement

La Commune et Le Propriétaire reconnaissent chacun avoir reçu un exemplaire de la présente convention et en acceptent sans réserve les dispositions. La présente convention est affranchie des formalités d'enregistrement.

Fait à Ruffec, le ..... 03 SEP. 2026

En deux exemplaires originaux.

Pour la Commune de Ruffec,
Le Maire,

Monsieur Thierry BASTIER

Pour Le Propriétaire,

[Identité du Propriétaire]

Accusé de réception en préfecture
016-211602925-20260904-2026_09_08-DE
Date de réception préfecture : 04/09/2026